

**Autorisations exigées  
en vertu d'autres lois**

**PREUVE EN CHEF DU  
TRANSPORTEUR**



## **TABLE DES MATIÈRES**

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1      | Volet provincial.....                                    | 5        |
| 1.2      | Volet fédéral.....                                       | 6        |



1    **1    AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

2    Le Transporteur présente dans cette pièce la liste des autorisations exigées en  
3    vertu d'autres lois pour la réalisation du projet sous étude.

4    Les activités et travaux principaux prévus dans le cadre de ce projet consistent à  
5    agrandir le poste de Arnaud afin de permettre d'ajouter un transformateur et  
6    autres équipements électriques requis pour répondre à la demande du client  
7    Aluminerie Alouette Inc. («AAI»).

8    La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois, présentée conformément  
9    au paragraphe 6 de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant*  
10   *une autorisation de la Régie de l'énergie*, est soumise ci-après.

11   **1.1   Volet provincial**

12       1. L'agrandissement d'installations existantes ou l'ajout d'équipements ne  
13       nécessite pas automatiquement d'obtenir d'autorisation du Ministère de  
14       l'environnement lorsque les travaux ne sont pas de nature à modifier la  
15       qualité de l'environnement. En l'espèce, l'évaluation environnementale des  
16       activités prévues conclue qu'aucun n'impact significatif n'est prévu pour la  
17       réalisation de ce projet.

18       2. Une autorisation du gouvernement du Québec ( Décret ) sera nécessaire  
19       aux fins d'obtenir les droits requis pour agrandir le poste de Arnaud, lequel  
20       est situé en terres publiques. Il s'agit d'une autorisation de mise à la  
21       disposition demandée en vertu de l'article 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>1</sup>.

22       3. Une autorisation délivrée par voie d'un permis d'intervention en milieu  
23       forestier pour la coupe d'arbres en terres publiques est requise pour  
24       l'agrandissement du poste de Arnaud. L'autorisation est requise en vertu  
25       des articles 2, 3, 18 et 19 de la *Loi sur les forêts* et en application du

---

<sup>1</sup> *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5

1            *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de*  
2            *l'État<sup>2</sup>.*

3    **1.2 Volet fédéral**

4    Aucune autorisation ou approbation n'est requise d'une autorité fédérale dans le  
5    cadre du présent projet.

---

<sup>2</sup> *Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1 et son Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, D. 498-96, (1996) 128 G.O. II 2750, {c. F.4.1, r. 1.001.1}*